

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 150  
N° 43**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 25  
no Atopa 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Pages

Décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives. (Arrêté de promulgation n° 563 DRCL du 11 octobre 2001) ..... 2710

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE****EXTRAITS**

Arrêté n° 562 MIDCR du 11 octobre 2001 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré, établissements publics, dotation 2001, 2e tranche ..... 2711

Arrêté n° 564 MASC du 11 octobre 2001 portant attribution au Centre de formation professionnelle pour adultes d'une subvention pour le programme "Formation des formateurs pour l'année 2001", ministère de l'emploi et de la solidarité sur le chapitre 43-70, article 59 ..... 2711

Arrêté n° 565 MASC du 15 octobre 2001 portant attribution d'une subvention à l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) pour l'opération "Résorption de l'habitat insalubre de Mamao, zone Ah-Fat", au titre de la programmation 2000-2001, secrétariat d'Etat à l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 (exercice 2001) ..... 2711

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 2001-175 APF du 11 octobre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de protection et d'encouragement réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zimbabwe ..... 2712

Délibération n° 2001-176 APF du 11 octobre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de protection et d'encouragement réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela . 2712

Délibérations n° 2001-177 et n° 2001-178 APF du 11 octobre 2001 portant approbation des comptes financiers, pour l'exercice 2000, de : - Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ; - l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ..... 2713

Délibération n° 2001-179 APF du 11 octobre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Singapour relatif à la coopération de défense et au statut de leurs forces .....	2714
Délibération n° 2001-180 APF du 11 octobre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense .....	2714
Délibération n° 2001-181 APF du 11 octobre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification du traité entre la République française, le Royaume d'Espagne, la République d'Italie et la République portugaise portant statut de l'Eurofor. ....	2715
Délibération n° 2001-182 APF du 11 octobre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la commission internationale de l'état civil. ....	2715
Délibération n° 2001-183 APF du 11 octobre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à l'accord entre l'Agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.) et le Gouvernement de la République française relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français. ....	2716

#### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1310 CM du 12 octobre 2001 relatif à la création de l'observatoire du bâtiment et des travaux publics au sein de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (I.S.P.F.) .....	2716
Arrêté n° 1317 CM du 15 octobre 2001 portant désignation des membres de la commission technique des phares et balises .....	2717
Arrêté n° 1318 CM du 15 octobre 2001 ordonnant le lancement de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Rangiroa .....	2717
Arrêté n° 1326 CM du 18 octobre 2001 modifiant l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture .....	2718

#### EXTRAITS

Arrêté n° 1307 CM du 11 octobre 2001 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 1-2001 ITC du 17 septembre 2001 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 2000 de l'Institut territorial de la consommation .....	2719
Arrêtés n° 1308 et n° 1309 CM du 12 octobre 2001 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 6-2001, n° 7-2001, n° 8-2001, n° 11-2001, n° 13-2001 et n° 14-2001 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 3 septembre 2001 .....	2719
Arrêté n° 1311 CM du 12 octobre 2001 portant ouverture de quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour la Toussaint, les fêtes de fin d'année 2001 et la Saint-Valentin 2002, et ajustement du quota périodique d'importation de fleurs coupées. ....	2719
Arrêté n° 1312 CM du 12 octobre 2001 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Faa'a d'une superficie de 1.974 mètres carrés comportant plusieurs constructions et appartenant aux conjoints Sacault .....	2719
Arrêté n° 1313 CM du 12 octobre 2001 portant renouvellement d'une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Vaiaau dans la commune de Tumaraa au profit de M. Marc Chin Hen Wai. ....	2719
Arrêté n° 1314 CM du 12 octobre 2001 portant affectation des terres domaniales Mauai et Makamea, parcelles cadastrées commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, section A31 n° 1019, n° 1036 et n° 2166, au profit du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique. ....	2720
Arrêté n° 1315 CM du 12 octobre 2001 autorisant la concession temporaire de divers emplacements du domaine public maritime au regard de la terre Onepuehu 2 sise à Nunue, commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent), au profit de la S.A.R.L. Sunset Hoani .....	2720
Arrêté n° 1316 CM du 12 octobre 2001 portant affectation de l'ancien local occupé par le service du plan et de la prévision économique situé derrière l'imprimerie officielle à Papeete, au profit du service de l'urbanisme .....	2721

Arrêtés n° 1319, n° 1320 et n° 1321 CM du 15 octobre 2001 rendant exécutoires les délibérations n° 10-01, n° 11-01 et n° 14-01 à n° 16-01 CAT du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française. .... 2721

Arrêté n° 1325 CM du 18 octobre 2001 accordant à la S.A. Brasserie de Tahiti (NT 31.195) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéfices réinvestis dans son propre programme d'investissement ..... 2721

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 2305 PR du 16 octobre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat ..... 2721

### EXTRAITS

Arrêté n° 2299 PR du 12 octobre 2001 portant nomination de Mlle Valérie Gobrait en qualité de chargée de mission auprès du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes ..... 2722

Arrêté n° 2301 PR du 15 octobre 2001 modifiant l'arrêté n° 1338 PR du 3 décembre 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tumaraa pour la 1re tranche du schéma directeur de son adduction d'eau potable. .... 2722

### Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville

Arrêté n° 4378 MLT.SAU du 12 octobre 2001 autorisant M. Jean-François Govaere, pour le compte de la S.C.I. Marina Moorea, à réaliser les travaux du lotissement Teuruhi sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, parcelle cadastrée n° 1, section PB ..... 2722

### Ministère de l'équipement et des ports

#### EXTRAITS

Arrêté n° 4375 MEP du 12 octobre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe ..... 2723

Arrêté n° 4376 MEP du 12 octobre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi ..... 2724

Arrêté n° 4377 MEP du 12 octobre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe ..... 2724

Arrêté n° 4379 MEP du 12 octobre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi ..... 2724

Arrêté n° 4380 MEP du 12 octobre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe ..... 2724

Arrêté n° 4381 MEP du 12 octobre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) ..... 2724

Arrêté n° 4436 MEP du 16 octobre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi ..... 2724

Arrêté n° 4437 MEP du 16 octobre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) ..... 2724

Arrêté n° 4438 MEP du 16 octobre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe .....	2725
Arrêté n° 4459 MEP du 17 octobre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe .....	2725
Arrêté n° 4460 MEP du 17 octobre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe .....	2725
Arrêté n° 4513 MEP du 18 octobre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe .....	2725
Arrêté n° 4514 MEP du 18 octobre 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe .....	2725

### Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

#### EXTRAITS

Arrêté n° 4387 MSA du 15 octobre 2001 accordant un congé à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire .....	2725
Arrêté n° 4512 MSA/PEL du 18 octobre 2001 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 5 éducateurs de catégorie B (de classe normale) relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française .....	2726

### Ministère des transports et de l'énergie

#### EXTRAITS

Arrêté n° 4453 MTR du 16 octobre 2001 prononçant l'abrogation de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur délivrée à Mlle Pascale Lebuhotel .....	2726
Arrêté n° 4454 MTR du 16 octobre 2001 portant attribution d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur en faveur de M. André Geusselin .....	2726
Arrêté n° 4463 MTR du 17 octobre 2001 prononçant le retrait de l'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules terrestres à moteur de M. Claude Ohrel .....	2726
Arrêté n° 4464 MTR du 17 octobre 2001 abrogeant l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur attribuée à M. Claude Ohrel .....	2726

### Ministère de l'agriculture et de l'élevage

#### EXTRAITS

Arrêté n° 4383 MAE du 15 octobre 2001 portant accord d'un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais, exploité par la société S.C.A. Faararo représentée par M. Vaea Stein à Papara (Tahiti) .....	2726
Arrêtés n° 4461 et n° 4462 MAE du 17 octobre 2001 octroyant des aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Delord Paul et Hauata Bernard Hurutini .....	2727

### Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche

#### EXTRAITS

Arrêté n° 4384 MCE du 15 octobre 2001 autorisant le professeur Yoshiko H. Sinoto du <i>department of anthropology</i> du Bishop Museum de Hawaii à effectuer une campagne de prospections archéologiques et de fouilles sur le site de Mata'irea sur l'île de Huahine .....	2727
---	------

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 5 septembre 2001 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association. (J.O.R.F. du 23 septembre 2001, page 15102) ..... 2728

Arrêté ministériel du 26 septembre 2001 relatif à l'organisation, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, de l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (CAPEPS), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation. (J.O.R.F. du 3 octobre 2001, page 15589) ..... 2729

### EXTRAITS

Arrêté ministériel du 17 septembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'examens professionnels de recrutement de certains professeurs stagiaires du second degré, de conseillers principaux d'éducation stagiaires, de conseillers d'orientation-psychologues stagiaires. (J.O.R.F. du 25 septembre 2001, page 15150) ..... 2730

Arrêté ministériel du 21 septembre 2001 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue. (J.O.R.F. du 30 septembre 2001, page 15441) ..... 2730

Convention de financement n° 162-01 du 9 octobre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une remorque-émulseur" ..... 2731

Convention de financement n° 8-01 SAI/DGE du 10 octobre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement du centre socioculturel de Area" ..... 2731

Convention de financement n° 97-01 du 10 octobre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te Purotu pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Carnaval 2001" ..... 2731

Convention de financement n° 98-01 du 11 octobre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Vaitavatava Matairea pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Obtention de permis de conduire" ..... 2731

Convention de financement n° 99-01 du 11 octobre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement d'un jardin d'enfants au quartier Mace" ..... 2732

Convention de financement n° 165-01 du 11 octobre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apportent leur soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion-citerne pour feux de forêts" ..... 2732

Convention de financement n° 101-01 du 15 octobre 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Réédition de la brochure La Sécurité sur Pirae" ..... 2732

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales ..... 2733

Annonces diverses ..... 2734



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 563 DRCL du 11 octobre 2001 portant promulgation du décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives, paru au J.O.R.F. des 1er et 2 octobre 2001 à la page 15521.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2001.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Christian MASSINON.

**DECRET n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales ou les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat ne peuvent exiger, dans les procédures administratives qu'ils instruisent, la certification conforme à l'original des photocopies de documents délivrés par l'un d'entre eux et pour lesquelles une simple photocopie n'est pas déjà admise par un texte réglementaire.

Toutefois, les administrations et services mentionnés au premier alinéa du présent article continuent à certifier conformes, à la demande des usagers, des copies demandées par des autorités étrangères.

Art. 2.— En cas de doute sur la validité de la copie produite ou envoyée, les administrations et organismes mentionnés à l'article 1er peuvent demander, de manière motivée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la présentation d'original.

Les procédures en cours sont suspendues jusqu'à la production des pièces originales.

Art. 3.— Le présent décret est applicable en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie, aux administrations, services et établissements publics de l'Etat, aux entreprises, caisses et organismes contrôlés par celui-ci, ainsi qu'aux communes et à leurs établissements publics, et à Mayotte.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*  
Michel SAPIN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Daniel VAILLANT.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
Christian PAUL.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 562 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 octobre 2001.— Conformément aux dispositions de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999, il est attribué au territoire de la Polynésie française, pour les établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement public, une dotation globale de fonctionnement (dotation 2001, 2e tranche), d'un montant de 23.265.985 FF soit 423.254.958 F CFP, imputable sur les crédits du chapitre 41-02, article 10 du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté n° 564 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 octobre 2001.— Dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), la Polynésie française en accord avec l'Etat met en place un programme de formation des formateurs au titre de l'année 2001.

La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme sont confiées à l'établissement public C.F.P.A. qui en a la responsabilité financière et technique.

L'objectif du Centre de formation professionnelle pour adultes (C.F.P.A.) est d'obtenir auprès du ministère métropolitain en charge de la formation professionnelle, l'agrément des formations et la reconnaissance des certificats de formation délivrés en Polynésie française.

Pour ce faire, il est nécessaire que les formateurs possèdent les qualités requises pour dispenser les formations.

### Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet, dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action de formation des formateurs, au titre de l'année 2001.

### Description et coût de l'opération

Quatre personnes (un formateur technique, un cadre de direction assimilé C.D.R.F. [chargé de direction responsable des formations], un cadre administratif de direction, un cadre de direction) sont appelées à se rendre en métropole pour suivre une formation auprès de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous.

Intitulé des prestations	FF	F CFP
Formation pédagogique en phase terminale pour un formateur technique (8 sem. x 4.500 FF)	96.000	654.912
Formation d'un cadre de direction assimilé C.D.R.F. (12 sem. x 6.000 FF)	72.000	1.309.824
Formation d'un cadre administratif de direction (4 sem. x 6.000 FF)	24.000	436.608
Formation d'un cadre de direction (3 sem. x 6.000 FF)	18.000	327.456
Supplément pour formation de cadres dans les organismes partenaires A.F.P.A. (6 sem. x 4.000 FF)	24.000	436.608
<b>Total 1</b>	<b>174.000</b>	<b>3.165.408</b>
<i>Ingénierie et suivi :</i>		
Prestations de deux journées pour 4 personnes (4 pers. x 2 jrs x 5.500 FF)	44.000	800.448
<b>Total 2</b>	<b>44.000</b>	<b>800.448</b>
<i>Frais d'hébergement et de restauration :</i>		
1 formateur à 56 jours (56 x 150 FF)	8.400	152.813
Cadre de direction assimilé C.D.R.F. à 84 jours (84 x 400 FF)	33.600	611.251
Cadre administratif de direction à 28 jours (28 x 400 FF)	11.200	203.750
Cadre de direction à 21 jours (21 x 400 FF)	8.400	152.813
<b>Total 3</b>	<b>61.600</b>	<b>1.120.627</b>
<i>Frais de déplacement intérieur :</i>		
1 formateur (1 x 3.000 FF)	3.000	54.576
3 cadres (3 x 5.000 FF)	15.000	272.880
<b>Total 4</b>	<b>18.000</b>	<b>327.456</b>
<b>Total 1 à 4 (convention C.F.P.A./A.F.P.A.)</b>	<b>297.600</b>	<b>5.413.939</b>
<i>Frais de transport :</i>		
Déplacement PPT/Paris/PPT formateurs et cadres (4 pers. x 150.000 F CFP)	32.981,52	600.000
<b>Total 5</b>	<b>32.981,52</b>	<b>600.000</b>
<i>Indemnité de frais de stage :</i>		
1 formateur de 56 jours (56 x 3.300 F CFP)	10.158,31	184.800
Cadre de direction assimilé C.D.R.F. à 84 jours (84 x 3.300 F CFP)	15.237,46	277.200
Cadre administratif de direction à 28 jours (28 x 3.300 F CFP)	5.079,15	92.400
Cadre de direction à 21 jours (21 x 3.300 F CFP)	3.809,37	69.300
<b>Total 6</b>	<b>34.284,29</b>	<b>623.700</b>
<b>Total 5 à 6 (hors convention C.F.P.A./A.F.P.A.)</b>	<b>67.265,81</b>	<b>1.223.700</b>

coût total de l'opération : 364.865,81 FF soit 55.623,43 euros ou 6.637.641 F CFP

Les dates de départ et les durées de stage se dérouleront aux périodes indiquées ci-dessous :

	Durée du stage	Date de départ
formateur réparateur en automobile	8 semaines	27 octobre 2001
cadre administratif de direction	4 semaines	27 octobre 2001
cadre de direction	3 semaines	3 novembre 2001
cadre de direction assimilé C.D.R.F.	12 semaines	novembre 2001

### Engagement de l'Etat

#### Plan de financement

coût global de l'opération hors taxes :	364.865,81 FF soit 55.623,43 euros ou 6.637.641 F CFP
Etat	364.865,81 FF soit 55.623,43 euros ou 6.637.641 F CFP soit 100 % hors taxes

Par arrêté n° 565 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 2001.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'octroi de la subvention, d'un montant de 25.890.491,60 FF (3.946.980 euros soit 471.000.000 F CFP), accordée par l'Etat à l'Office polynésien de l'habitat pour l'opération de la zone Ah-Fat dans le cadre du programme de résorption de l'habitat insalubre du quartier Mamao.

*Description et coût de l'opération*

Cette opération estimée à un montant global hors T.V.A. (H.T.V.A.) de 38.368.499,23 FF (5.849.240 euros soit 698.000.000 F CFP), concerne l'opération Ah-Fat qui consiste en la construction de 50 logements, 5 studios et 8 chambres associées répartis comme suit :

- 33 logements collectifs en accession à la propriété (dont 3 studios, 4 F1, 10 F2, 10 F3, 4 F4, 2 F5) et 5 chambres associées ;
- 22 logements collectifs en location simple (dont 2 studios, 6 F1, 6 F2, 8 F3) et 4 chambres associées,

soit un total de 55 logements collectifs.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra être réalisée avant l'échéance suivante : le 31 mars 2003.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	25.890.491,60 FF	3.946.980 euros	471.000.000 F CFP
- Territoire	5.771.765,64 FF	879.900 euros	105.000.000 F CFP
- Emprunts et divers	<u>6.706.241,99 FF</u>	<u>1.022.360 euros</u>	<u>122.000.000 F CFP</u>
Total	38.368.499,23 FF	5.849.240 euros	698.000.000 F CFP

soit une participation Etat de 67,5 % du coût H.T.V.A. du montant global de l'opération.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2001-175 APF du 11 octobre 2001 portant avis de l'assemblée de Polynésie française sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de protection et d'encouragement réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zimbabwe.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1156 DRCL du 26 juillet 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de protection et d'encouragement réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zimbabwe, signé à Harare le 4 mai 2001 ;

Vu la lettre n° 1334-2001 Pr.APF/SG du 19 septembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7344 du 24 septembre 2001 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 153-2001 du 11 octobre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 octobre 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de protection et d'encouragement réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zimbabwe.

Art. 2.— Compte tenu de la compétence du territoire en matière d'investissement, l'assemblée de la Polynésie française sollicite des autorités de l'Etat le dépôt d'une déclaration interprétative excluant la Polynésie française du champ d'application de l'accord précité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2001-176 APF du 11 octobre 2001 portant avis de l'assemblée de Polynésie française sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de protection et d'encouragement réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1388 DRCL du 16 août 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de protection et d'encouragement réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, signé à Caracas le 2 juillet 2001 ;

Vu la lettre n° 1501-2001 Pr.APF/SG du 3 octobre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7828 du 5 octobre 2001 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 154-2001 du 11 octobre 2001 de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 octobre 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'Assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de protection et d'encouragement réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

Art. 2.— Compte tenu de la compétence du territoire en matière d'investissement, l'Assemblée de la Polynésie française sollicite instamment des autorités de l'Etat le dépôt d'une déclaration interprétative excluant la Polynésie française du champ d'application territoriale de l'accord précité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2001-177 APF du 11 octobre 2001 portant approbation du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2000.**

NOR : TFF0101210DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1061 CM du 13 août 2001 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1334-2001 Pr.APF/SG du 19 septembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7336 du 21 septembre 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 155-2001 du 11 octobre 2001 de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 octobre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2000, est arrêté à la somme de 441.488.146 F CFP (*quatre cent quarante et un millions quatre cent quatre-vingt-huit mille cent quarante-six francs CFP*), se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	389.429.603 F CFP
- section d'investissement	52.058.543 F CFP
<i>Total</i>	<i>441.488.146 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2000, est arrêté à la somme de 391.100.968 F CFP (*trois cent quatre-vingt-onze millions cent mille neuf cent soixante-huit francs CFP*), se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	358.306.119 F CFP
- section d'investissement	32.794.849 F CFP
<i>Total</i>	<i>391.100.968 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, de l'exercice 2000, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	<i>Section I</i>	<i>Section II</i>	<i>Total</i>
Recettes	389.429.603	52.058.543	441.488.146
Dépenses	358.306.119	32.794.849	391.100.968
Résultat			
- excédent	31.123.484	19.263.694	50.387.178
- déficit	0	0	0

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2000, soit un excédent de 31.123.484 F CFP, est affecté comme suit :

- compte 110 : Report à nouveau (solde créditeur)	31.123.484 F CFP
---	------------------

Le résultat global, soit un excédent de 50.387.178 F CFP, vient en augmentation du fonds de roulement de l'établissement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2001-178 APF du 11 octobre 2001 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, pour l'exercice 2000.**

NOR: ESS0101247DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1089 CM du 27 août 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1501-2001 Pr.APF/SG du 3 octobre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7825 du 5 octobre 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 156-2001 du 11 octobre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 octobre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, pour l'exercice 2000, est arrêté à la somme de 625.972.800 F CFP (*six cent vingt-cinq millions neuf cent soixante-douze mille huit cents francs CFP*) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	542.678.548 F CFP
- section d'investissement	83.294.252 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, pour l'exercice 2000, est arrêté à la somme de 511.174.893 F CFP (*cinq cent onze millions cent soixante-quatorze mille huit cent quatre-vingt-treize francs CFP*) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	363.301.577 F CFP
- section d'investissement	147.873.316 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, pour l'exercice 2000, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	542.678.548	83.294.252	625.972.800
Dépenses	363.301.577	147.873.316	511.174.893
Résultat			
- déficit		- 64.579.064	
- excédent	+ 179.376.971		+ 114.797.907

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2001-179 APF du 11 octobre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Singapour relatif à la coopération de défense et au statut de leurs forces.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 774 DRCL du 25 juillet 2000 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Singapour relatif à la coopération de défense et au statut de leurs forces ;

Vu la lettre n° 1334-2001 Pr.APF/SG du 19 septembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7347 du 24 septembre 2001 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 157-2001 du 11 octobre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 octobre 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Singapour relatif à la coopération de défense et au statut de leurs forces.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2001-180 APF du 11 octobre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 947 DRCL du 8 juin 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de

l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense ;

Vu la lettre n° 1334-2001 Pr.APF/SG du 19 septembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7346 du 24 septembre 2001 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 158-2001 du 11 octobre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 octobre 2001,

Adopte :

**Article 1er.**— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense.

**Art. 2.**— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Tarita SINJOUX.

*Le président de séance,*  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2001-181 APF du 11 octobre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification du traité entre la République française, le Royaume d'Espagne, la République d'Italie et la République portugaise portant statut de l'Eurofor.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1201 DRCL du 3 août 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification du traité entre la République française, le Royaume d'Espagne, la République d'Italie et la République portugaise portant statut de l'Eurofor ;

Vu la lettre n° 1334-2001 Pr.APF/SG du 19 septembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7348 du 24 septembre 2001 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 159-2001 du 11 octobre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 octobre 2001,

Adopte :

**Article 1er.**— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification du traité entre la République française, le Royaume d'Espagne, la République d'Italie et la République portugaise portant statut de l'Eurofor.

**Art. 2.**— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Tarita SINJOUX.

*Le président de séance,*  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2001-182 APF du 11 octobre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la commission internationale de l'état civil.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1107 DRCL du 9 juillet 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la commission internationale de l'état civil ;

Vu la lettre n° 1501-2001 Pr.APF/SG du 3 octobre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7826 du 5 octobre 2001 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 160-2001 du 11 octobre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 octobre 2001,

Adopte :

**Article 1er.**— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la commission internationale de l'état civil.

**Art. 2.**— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Tarita SINJOUX.

*Le président de séance,*  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2001-183 APF du 11 octobre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à l'accord entre l'Agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.) et le Gouvernement de la République française relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1107 DRCL du 9 juillet 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à l'accord entre l'Agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.) et le Gouvernement de la République française relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français ;

Vu la lettre n° 1501-2001 Pr.APF/SG du 3 octobre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7827 du 5 octobre 2001 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 161-2001 du 11 octobre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 octobre 2001,

Adopte :

**Article 1er.**— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à l'accord entre l'Agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.) et le Gouvernement de la République française relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

**Art. 2.**— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1310 CM du 12 octobre 2001 relatif à la création de l'observatoire du bâtiment et des travaux publics au sein de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (I.S.P.F.).**

NOR : ITS0101588AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut territorial de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de la statistique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2001,

Arrête :

**Article 1er.**— Il est institué un observatoire du bâtiment et des travaux publics ainsi composé :

- le ministre de l'économie et des finances, président de la commission, ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (I.S.P.F.) ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- un représentant de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.) :
  - titulaire : M. Guillot Jean-Pierre ;
  - suppléant : M. Bloise Auguste ;
- un représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) :
  - titulaire : M. Tramini Georges ;
  - suppléant : M. Tanteau Jean-Marie ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) :
  - titulaire : M. Changues Jules ;
  - suppléant : M. Tramini Georges ;
- un représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (C.G.P.M.E.) :
  - titulaire : M. Cougot Didier ;
  - suppléant : M. Toofa William ;
- un représentant du Syndicat des professionnels de l'électricité de Polynésie française (S.P.E.P.F.) :
  - titulaire : M. Laille Henri ;
  - suppléant : M. Quillec Roger ;
- un représentant de la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (C.S.M.G.C.T.P.) :
  - titulaire : M. Gabella François ;
  - suppléant : M. Coia Noël ;
- un représentant de la direction de l'équipement (DEQ) :
  - titulaire : M. Lan Ah Loi Georges ;
  - suppléant : M. Mariotti Christian ;
- un représentant du service des affaires économiques (S.A.E.) :
  - titulaire : M. Bach Lionel ;
  - suppléant : M. Duquesnay Hervé ;
- un représentant du service du plan et de la prévision économique (SUPE) :
  - titulaire : M. Brassat Michel ;
  - suppléant : M. Bourret Pierre ;

- un représentant de la direction des enseignements secondaires (D.E.S.) :
  - titulaire : M. Filippi Guillaume ;
  - suppléante : Mme Reichart Taina ;
- un représentant du service de l'urbanisme (S.U.) :
  - titulaire : Mme Mermillod-Anselme Frédérique ;
  - suppléant : M. Taiore Tehei ;
- un représentant de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) :
  - titulaire : M. Toomaru Nick ;
  - suppléant : M. Ateni Toriki ;
- un représentant de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) :
  - titulaire : M. Igoulen Robert ;
  - suppléant : M. Dubau Philippe ;
- un représentant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) :
  - titulaire : M. Coissac Pierre ;
  - suppléant : M. Nhun Fat Thierry.

Le président a la possibilité de faire appel à toute personne extérieure pour participer aux séances de l'observatoire.

Art. 2.— L'objet principal de cet observatoire est de collecter et de diffuser toutes les informations économiques disponibles relatives aux secteurs de la construction et des travaux publics permettant un meilleur suivi de ces activités et de disposer d'éléments prospectifs. Cet observatoire établira un diagnostic régulier des secteurs concernés qui sera transmis pour information au gouvernement.

Art. 3.— L'observatoire se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par semestre pour examiner la situation du secteur du bâtiment et des travaux publics, mettre à jour les données prospectives et assurer la mobilisation ainsi que le suivi de tous ses indicateurs.

Art. 4.— Le secrétariat est assuré par l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2001.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1317 CM du 15 octobre 2001 portant désignation des membres de la commission technique des phares et balises.**

NOR : SEQ0101543AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2069 TP du 15 novembre 1962 portant création de la commission technique des phares et balises, modifié par l'arrêté n° 1084 CM du 11 octobre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2002, membres de la commission technique des phares et balises :

*au titre de représentants des armements locaux de la pêche :*

- M. Henri Maamaatuaiahutapu, titulaire ;
- M. Jacques Teissier, suppléant ;

*au titre de représentants des armements locaux au commerce :*

- M. Louis Picard, titulaire (capitaine du Nukuhau) ;
- M. Yannick Boosie, suppléant (capitaine de navire G.I.P.) ;

*au titre de représentants des armements locaux au charter :*

- Mme Claudine Goché, titulaire (I.S.L.V.) ;
- M. François Profit, suppléant (I.D.V.) ;

*au titre de représentants des armements locaux à la croisière :*

- M. Philippe Wong, titulaire (armateur de l'Aranui) ;
- M. Taputu Mapuhi, suppléant (capitaine de l'Aranui) ;

*au titre de représentants des compagnies assurant la desserte internationale de la Polynésie française :*

- M. Régis Chauffeteau, titulaire ;
- M. Joël Le Julien, suppléant.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2001.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement  
et des ports,*  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 1318 CM du 15 octobre 2001 ordonnant le lancement de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Rangiroa.**

NOR : SAU0101553AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-27 du 7 avril 2001 prise par le conseil municipal de la commune de Rangiroa ordonnant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Rangiroa ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Rangiroa.

Art. 2.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Rangiroa qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan général d'aménagement. Elle est chargée d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études, de fixer les orientations du plan, de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan général d'aménagement, de faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis et d'arrêter le projet de plan général d'aménagement qui doit être conforme au schéma d'aménagement général ou aux options d'intérêt général s'ils existent.

Art. 3.— La commission locale d'aménagement, présidée par le maire de la commune de Rangiroa, est composée comme suit :

- les représentants de la commune :
  - le maire, président de la commission ;
  - les membres du conseil municipal désignés ;
- le chef de la subdivision administrative d'Etat ou son représentant ;
- le chef de la circonscription territoriale ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;
- les chefs des services et directeurs des établissements publics territoriaux suivants ou leurs représentants :
  - administration et développement des archipels (S.A.D.A.) ;
  - direction des affaires foncières ;
  - culture ;
  - délégation à l'environnement ;
  - développement rural ;
  - direction de l'équipement ;
  - éducation ;
  - Fonds d'entraide aux îles ;
  - jeunesse et sports ;
  - pêche ;
  - tourisme ;
  - transports interinsulaires ;
  - service de l'aménagement et des activités touristiques ;
- les directeurs des organismes et établissements suivants ou leurs représentants :
  - Electricité de Tahiti (E.D.T.) ;
  - Office des postes et télécommunications (O.P.T.) ;

- les responsables d'associations représentatives :
  - protection de la nature ;
  - parents d'élèves ;
  - association des pêcheurs ;
  - comité du tourisme, etc.

La commission peut en outre faire appel à tout service, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

Art. 4.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune de Rangiroa sont celles définies par le livre Ier, titre Ier, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 1006 PR du 29 octobre 1996 sont abrogées.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Rangiroa et au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2001.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,  
du travail, du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,  
et de l'humanisation de la ville,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 1326 CM du 18 octobre 2001 modifiant l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.**

NOR : PRL0101347AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-137 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu la délibération n° 88-185 AT modifiée portant création en Polynésie française du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 2001,

## Arrête :

Article 1er.— Dans l'ensemble de l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 susvisé, les termes "service des ressources marines" et "service chargé de la mer" sont remplacés par les termes "service de la perliculture", et les termes "ministre de la mer et de l'artisanat" et "ministre chargé de la mer", par "ministère chargé de la perliculture".

Art. 2.— Il est inséré un alinéa *in fine* de l'article 12 rédigé comme suit :

"Les frais relatifs aux déplacements des stagiaires du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture nécessités par leur programme de formation sont pris en charge par le budget du service de la perliculture, sous-chapitre 969-9, sous-article 661-200."

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2001.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

NOR : ITC0101545AC

Par arrêté n° 1307 CM du 11 octobre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2001 ITC du 17 septembre 2001 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 2000 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ICA0101525AC

Par arrêté n° 1308 CM du 11 octobre 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 3 septembre 2001, ci-dessous énumérées :

- délibération n° 6-2001 portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 ;
- délibération n° 7-2001 portant affectation du résultat du compte financier de l'exercice 2000 ;
- délibération n° 8-2001 complétant les tarifs des prestations de l'Institut ;
- délibération n° 11-2001 accordant à Mlle Faaruia Esméralda l'indemnité mensuelle de sujétion versée aux responsables des départements pour l'année 2001 ;
- délibération n° 13-2001 approuvant la prise en charge par le budget de l'établissement des dépenses de frais de réception.

*Délibération n° 8-2001 du 3 septembre 2001*

Les tarifs hors taxes de la régie ES3 avec monteur sont fixés comme suit :

*Tarifs "société privée"*

- à l'heure : 10.000 F CFP
- à la journée : 60.000 F CFP

*Tarifs "administration" (20 % de réduction)*

- à l'heure : 8.000 F CFP
- à la journée : 48.000 F CFP

NOR : ICA0101529AC

Par arrêté n° 1309 CM du 12 octobre 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-2001 du 3 septembre 2001 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle portant le budget de l'établissement pour l'exercice 2001 à la somme de 412.681.921 F CFP se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement : 268.585.650 F CFP ;
- section d'investissement : 150.804.855 F CFP ;
- virement entre les sections : 6.708.584 F CFP.

NOR : SCE0101579AC

Par arrêté n° 1311 CM du 12 octobre 2001.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

- pour la Toussaint (1er novembre 2001) : 42.688 tiges dont 8.870 de chrysanthèmes, 5.870 de lys, 16.450 d'œillets et 2.700 de roses ;
- pour la Noël (25 décembre 2001) et le nouvel An (1er janvier 2002) : 30.430 tiges dont 4.600 de chrysanthèmes, 4.385 de lys, 9.300 d'œillets et 3.550 de roses ;
- pour la Saint-Valentin (14 février 2002) : 21.000 tiges de roses.

La moyenne mensuelle des importations de fleurs coupées autorisées au profit des fleuristes exerçant à Tahiti et Moorea conformément à l'alinéa 3 de l'article 1er de l'arrêté n° 688 CM du 18 mai 1998 est fixée à vingt-six mille (26.000) tiges.

NOR : AFD0101585AC

Par arrêté n° 1312 CM du 12 octobre 2001.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle de terre cadastrée section M n° 99 sise à Faa'a d'une superficie de 1.974 mètres carrés comportant plusieurs constructions et appartenant aux consorts Sacault.

Cette acquisition est destinée à la résorption d'un quartier insalubre (quartier Souky).

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt et un millions cinq cent cinquante-trois mille francs pacifiques* (21.553.000 F CFP).

La dépense, soit le montant de *vingt et un millions cinq cent cinquante-trois mille francs pacifiques* (21.553.000 F CFP), est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, article 210, AP 17-1999, AAP 221-2000.

- Article 210-0 correspondant à la parcelle de terre : 19.953.000 F CFP
- Article 212-0 correspondant à la construction : 1.600.000 F CFP
- Total* : 21.553.000 F CFP

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge de la Polynésie française. Cet acte sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0101584AC

Par arrêté n° 1313 CM du 12 octobre 2001.— Le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie totale de 675 mètres carrés, au droit du lot 5 de la terre Tefaa dite

Vaitaiea, sise à Vaiaau, dans la commune de Tumaraa à Raiatea (îles Sous-le-Vent), est accordé au profit de M. Marc Chin Hen Wai.

Et tel qu'il figure sur le plan de situation dressé le 15 février 1991 à Uturoa par M. Alain Delanoé, géomètre.

La présente autorisation est consentie pour une nouvelle période de 9 années consécutives à compter du 8 janvier 2001 sous les clauses et conditions stipulées au cahier des charges type d'occupation temporaire à charge de remblai.

En outre, le concessionnaire est tenu :

- d'établir et d'entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 3 mètres de largeur, en front de mer, le long des ouvrages de protection ;
- d'édifier une clôture à la limite séparative du passage public décrit ci-dessus et du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;
- de faire son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *soixante-sept mille cinq cents francs pacifiques* (67.500 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0101582AC

**Par arrêté n° 1314 CM du 12 octobre 2001.**— Les terres domaniales Mauei et Makamea, parcelles cadastrées commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, section A31 n° 1019, n° 1036 et n° 2166 d'une superficie respective de 3 ares 35 centiares, 41 ares 24 centiares et 2 hectares 24 ares 81 centiares, sont affectées au profit du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique.

Telles que lesdites terres figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et telles qu'elles appartiennent à la Polynésie française en vertu de l'article 1er du décret du 31 mai 1902 et d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete au volume 542 n° 4.

Cette affectation est destinée à la construction d'un lycée et d'un logement de fonctions.

Cette construction devra être réalisée dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0101552AC

**Par arrêté n° 1315 CM du 12 octobre 2001.**— La concession temporaire de divers emplacements du domaine public maritime d'une emprise totale de 1.515 mètres carrés d'une concession définitive autorisée attenante à la terre Onepuehu sise à Nunue, commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de la S.A.R.L. Sunset Hoani.

Et tel que le tout figure sur le plan non daté intitulé "plan des concessions maritimes" levé par M. Alvan Ellacott, géomètre, et du plan de masse daté du 9 avril 2001 établi par M. Claude Pothier, architecte D.P.L.G., joints à la demande de la S.A.R.L. Sunset Hoani.

L'ensemble des divers emplacements concédés comprend :

- un remblai de 555 mètres carrés et trois (3) bungalows sur pilotis construits en partie sur le domaine public maritime, à titre de régularisation ;
- un ponton sur pilotis d'une superficie de 99 mètres carrés ;
- un emplacement d'une emprise de 800 mètres carrés destiné à l'implantation future de deux nouvelles structures, à savoir un grand ponton sur pilotis en grande partie recouvert et un bungalow sur pilotis simple aménagé d'une terrasse couverte d'une superficie totale de 67 mètres carrés relié aux infrastructures à terre par un ponton sur pilotis.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté conformément aux clauses et conditions de la convention type approuvée par décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 et sous les conditions particulières énoncées ci-dessous que la S.A.R.L. Sunset Hoani s'engage à respecter.

Les constructions et les aménagements devant être réalisés par la S.A.R.L. Sunset Hoani sur le domaine public maritime sont subordonnés à la délivrance des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement et d'urbanisme.

La S.A.R.L. Sunset Hoani s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires de manière à limiter au maximum les atteintes du milieu marin avant, pendant et après l'exécution des travaux de construction des nouvelles structures, et à se conformer aux recommandations et directives que pourront lui faire tenir les agents des services compétents du gouvernement de la Polynésie française, notamment ceux de la direction de l'équipement, du service de l'urbanisme, du service d'hygiène et de la salubrité publique et de la délégation à l'environnement.

Elle prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines et elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit de tout recours contre le gouvernement de la Polynésie française.

La S.A.R.L. Sunset Hoani ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres.

Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le concessionnaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations édifiées sur

le domaine public maritime sans aucune indemnité pour toutes les constructions édifiées sur le domaine public maritime et aux clauses et conditions stipulées dans la convention type pour le remblai.

La concession est consentie moyennant une redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, d'un montant de *cent treize mille cent soixante-dix francs pacifiques* (113.170 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification de tarifs des occupations du domaine public.

En cas de paiement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Pour ce qui concerne le remblai réalisé et les trois bungalows sur pilotis, s'agissant d'une régularisation, la redevance correspondante sera due à compter de 1998 et majorée d'une pénalité de 12 %. Cette redevance d'un montant total de *six cent quarante mille quatre-vingts francs pacifiques* (640.080 F CFP), est payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Les dispositions de la décision n° 881 DOM du 18 mai 1984 sont abrogées.

NOR : AFD0101551AC

**Par arrêté n° 1316 CM du 12 octobre 2001.**— L'ancien local (1er étage) occupé par le service du plan et de la prévision économique situé derrière l'Imprimerie officielle à Papeete, cadastré section CX n° 40, tel qu'il figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, est affecté au profit du service de l'urbanisme.

Cette affectation est destinée à des besoins d'archivage de documents.

Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 1er de l'arrêté n° 815 CM du 23 août 1994 sont modifiées.

NOR : CAT0101560AC

**Par arrêté n° 1319 CM du 15 octobre 2001.**— Est rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française, réuni en sa séance du 24 juillet 2001 :

- délibération n° 10-01 CAT adoptant le compte financier de l'établissement pour l'exercice 2000 et affectant son résultat.

NOR : CAT0101561AC

**Par arrêté n° 1320 CM du 15 octobre 2001.**— Est rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française, réuni en sa séance du 24 juillet 2001 :

- délibération n° 11-01 CAT adoptant la décision budgétaire modificative n° 1 de l'exercice 2000.

NOR : CAT0101562AC

**Par arrêté n° 1321 CM du 15 octobre 2001.**— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française, réuni en sa séance du 24 juillet 2001 :

- délibération n° 14-01 CAT autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association des parents d'élèves et élèves adultes du Conservatoire artistique territorial ;
- délibération n° 15-01 CAT autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association Vibrafon pour l'événement "L'Écho du tambour" ;
- délibération n° 16-01 CAT autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association Te Niu pour l'événement "Himene patitifa".

NOR : SCD0101488AC

**Par arrêté n° 1325 CM du 18 octobre 2001.**— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1998 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés est accordé à la S.A. Brasserie de Tahiti pour la part de ses bénéfices de l'exercice 2000 réinvestie dans son propre programme d'investissement d'extension et de modernisation.

Le montant des bénéficiaires exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *trois cent quatre-vingt-six millions sept cent soixante et onze mille francs CFP* (386.771.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés de *cent cinquante millions huit cent quarante mille six cent quatre-vingt-dix francs* (150.840.690 F CFP).

Le bénéfice ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

## ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRÉSIDENCE

**ARRÊTE n° 2305 PR du 16 octobre 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 1er au 13 octobre 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2001.  
Gaston FLOSSE.

**Par arrêté n° 2299 PR du 12 octobre 2001.**— Mlle Valérie Gobrait est nommée chargée de mission auprès du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes, pour compter du 1er septembre 2001.

**Par arrêté n° 2301 PR du 15 octobre 2001.**— L'article 4 de l'arrêté n° 1338 PR du 3 décembre 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tumaraa pour la 1re tranche du schéma directeur de l'adduction d'eau potable de Tumaraa est remplacé comme suit :

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ; tout acte attestant le droit de la commune sur les terrains concernés par l'opération subventionnée ; les permis de construire ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

La dépense définie ci-dessus de l'arrêté n° 1338 PR du 3 décembre 1999, est imputable au chapitre 912, opération 101-1999, article 130 du budget du territoire.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1338 PR du 3 décembre 1999 demeurent sans changement.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,  
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,  
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

**ARRETE n° 4378 MLT.SAU du 12 octobre 2001 autorisant M. Jean-François Govaere, pour le compte de la société civile immobilière "Marina Moorea", à réaliser les travaux du lotissement "Teuruhi" sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, parcelle cadastrée n° 1, section PB.**

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'administration du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 969 CM du 23 juillet 2001 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim ;

Vu les arrêtés n° 4090 et n° 4091 MLT du 21 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme par intérim ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande présentée par M. Jean-François Govaere pour le compte de la société civile immobilière "Marina Moorea" en date du 16 août 2000 et complétée le 25 septembre 2001 ;

Vu l'avis de l'Office des postes et télécommunications en date du 16 décembre 1999 ;

Vu l'avis du directeur de l'équipement en date du 17 octobre 2000 ;

Vu le rapport du préventionniste en date du 2 novembre 2000 ;

Vu l'avis favorable du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 17 novembre 2000 ;

Vu l'avis favorable de la délégation à l'environnement en date du 2 juillet 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taiarapu-Ouest en date du 17 septembre 2001 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme par intérim en date du 11 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-François Govaere est autorisé à réaliser pour le compte de la société civile immobilière "Marina Moorea" les travaux du lotissement "Teuruhi" de 10 lots sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, parcelle cadastrée n° 1, section PB.

Art. 2.— Le dossier pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 16 août

et 24 octobre 2000, 8 juin et 25 septembre 2001, sous le n° L/2000-10 :

- mandat ;
- attestation de propriété en date du 8 décembre 1995 ;
- délimitation du domaine public n° 986-133-20-622 du 24 novembre 1995 ;
- extrait du plan cadastral ;
- note de présentation en date du 20 septembre 2001 ;
- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan de zonage ;
- plan de bornage ;
- plan des V.R.D. ;
- plan du réseau téléphonique ;
- coupe transversale de la voie de 8 mètres ;
- coupe transversale de la voie de 12 mètres ;
- règlement de construction ;
- cahier des charges ;
- étude d'impact sur l'environnement ;
- procès-verbal de visite n° 96-112 du 19 février 1996 ;
- procès-verbal de visite n° 20-1100 du 18 octobre 2000.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

#### 1° Voirie et eaux pluviales

Le raccordement à la route de ceinture de la voie du lotissement ne devra en aucun cas permettre le ruissellement et le déversement des eaux pluviales de ces propriétés sur la voie publique territoriale.

Le raccordement au niveau de la route de ceinture par l'accès au lotissement devra être renforcé par un revêtement bitumé ou bétonné.

La visibilité des véhicules circulant sur la route de ceinture ne devra en aucun cas être occultée ou gênée par une réalisation quelconque aux usagers sortant de la route du lotissement.

#### 2° Sécurité incendie

Les poteaux d'incendie à installer devront être normalisés avec une sortie de diamètre 100 millimètres et 2 sorties de diamètres 65 millimètres, un débit de 17 litres/seconde et une pression dynamique d'au moins un bar.

#### 3° Assainissement des eaux usées

Au vu de la faible surface de sol non compacté au niveau de chaque lot, la filière d'assainissement 1'A (traitement séparé avec épandage en sol naturel) pourra être mise en place. La valeur de perméabilité retenue pour dimensionner la surface d'épandage est  $K = 70$  m/h.

L'épandage devra obligatoirement être implanté sur une zone non compactée de 6 mètres de large à réaliser et à faire mentionner sur les plans de récolement.

Ces dispositifs d'assainissement devront figurer dans les prescriptions du règlement de construction.

#### 4° Réservoir d'eau de 35 mètres cubes

Les parois intérieures de l'ouvrage devront être constituées de matériaux n'altérant pas la qualité de l'eau. Le réservoir devra comporter :

- un dispositif de vidange, de nettoyage et de trop-plein ;
- une baie d'aération avec grille anti-animaux ;
- des tampons de visite de diamètre suffisant (minimum 50 x 50) ;
- des robinets de prélèvement à l'entrée et à la sortie ;
- un dispositif de régulation de remplissage.

#### 5° Réseaux électrique, téléphonique et équipement postal

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au C.C.L. (Centre de construction des lignes, à Arue, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38).

Dans la zone technique, le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots issus de la division, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux ;
- 4 exemplaires du cahier des charges définitif ;
- 4 exemplaires du règlement de construction ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'urbanisme par intérim,*  
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 4375 MEP du 12 octobre 2001.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires désignés au tableau ci-après, une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe :

Plan	Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
11	Puhoni	1) - Ayants droit de Teano a Mataoa ; 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) - Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Teriitamatoa Roiti Fareea : - M. Kirianu Maritoragi ; - Mme Tolmata Tearii Sandiego épouse Huri.	5.382 5.382

**Par arrêté n° 4376 MEP du 12 octobre 2001.**— Est désignée et versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires désignés au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tangaroamatahara nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi :

Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tangaroamatahara	<i>l) - Ayants droit de Mme Teuru a Terigorigo a Teariki :</i> 1) - Héritiers de Mme Tevavaroiteata a Mahagafanau, dont : a) - Héritiers de M. Taneteihokura Pai Tave, dont : - Héritiers de M. Petero Mahinui Pai Tave ; - M. Likarione Pai Tave mandataire également de sa sœur Mme Vitorina Tetohu épouse Ehumoana ; - Mlle Lydia Tetohu ; - M. Pierre Mahinui Tetohu.	9.334 4.667 4.667

**Par arrêté n° 4377 MEP du 12 octobre 2001.**— Est désignée et versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires désignés au tableau ci-après, une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe :

Plan	Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
4	Pirake et Keke 1	<i>l) - Ayants droit de Puahi a Mataoa :</i> 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) - Héritiers de Mauatua Faimea Mataoa, dont : - Héritiers de Teritamatoa Roiti Fareea : - M. Kirianu Kaheke ; - Mme Toimata Teariti Sandiego épouse Huri.	38.637 38.637

**Par arrêté n° 4379 MEP du 12 octobre 2001.**— Est désignée et versée sur le compte bancaire de M. Likarione Pai Tave une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tangaroamatahara nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tangaroamatahara	<i>l) - Ayants droit de Mme Teuru a Terigorigo a Teariki :</i> 1) - Héritiers de Mme Tevavaroiteata a Mahagafanau, dont : a) - Héritiers de M. Taneteihokura Pai Tave, dont : - Héritier de M. Tekehu Otu Tave ; - M. Likarione Pai Tave.	51.338

**Par arrêté n° 4380 MEP du 12 octobre 2001.**— Est désignée et versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires

désignés au tableau ci-après, une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
4	Pirake et Keke 1	<i>l) - Ayants droit de Puahi a Mataoa :</i> 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) - Héritiers de Tapuhokara Mataoa, dont : - Héritières de Mme Hapai Ihi Mataoa ; - Mlle Tahurai Stella ; - M. Raapoto Gabriel mandataire de son épouse Mme Tahurai Eliane.	22.999 22.999

**Par arrêté n° 4381 MEP du 12 octobre 2001.**— Une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) et revenant à la succession de Mohi a Makitua est désignée et versée au compte bancaire de Mme Tera Tehetu Rua épouse Temauri conformément aux indications énoncées au tableau ci-dessous :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Oparako 2 (plan 17)	<i>l) - Ayants droit de Mohi a Makitua :</i> - Héritiers de Kuraigo a Makitua, dont : - Héritiers de M. Makitua Taputua Michaela, dont : - Mme Tera Tehetu Rua épouse Temauri.	64.947
Tetoopiiti 5 (plan 20)	<i>l) - Ayants droit de Mohi a Makitua :</i> - Héritiers de Kuraigo a Makitua, dont : - Héritiers de M. Makitua Taputua Michaela, dont : - Mme Tera Tehetu Rua épouse Temauri.	103.877

**Par arrêté n° 4436 MEP du 16 octobre 2001.**— Est désignée et versée sur le compte bancaire de M. Marcelino Tetohu, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tangaroamatahara nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tangaroamatahara	<i>l) - Ayants droit de Mme Teuru a Terigorigo a Teariki :</i> 1) - Héritiers de Mme Tevavaroiteata a Mahagafanau, dont : a) Héritiers de M. Taneteihokura Pai Tave, dont : - Héritiers de M. Petero Mahinui Pai Tave ; - M. Marcelino Tetohu.	4.667

**Par arrêté n° 4437 MEP du 16 octobre 2001.**— Une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaires à la construction de l'aérodrome de

Hikueru (Tuamotu-Gambier) et revenant à la succession de Mohi a Makitua est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Kuraingo Rua épouse Dexter, conformément aux indications énoncées au tableau ci-dessous :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Oparako 2 (plan 17)	I- <i>Ayants droit de Mohi a Makitua</i> : - héritiers de Kuraigo a Makitua dont : - héritiers de M. Makitua Taputua Michaela dont : - Mme Kuraingo Rua épouse Dexter	64.948
Tetooipiti 5 (plan 20)	I- <i>Ayants droit de Mohi a Makitua</i> : - héritiers de Kuraigo a Makitua dont : - héritiers de M. Makitua Taputua Michaela dont : - Mme Kuraingo Rua épouse Dexter	103.878

Par arrêté n° 4438 MEP du 16 octobre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Gilda Tahurai épouse Pang Kiau une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Pirake et Keke 1 (plan 4)	J- <i>Ayants droit de Puahi a Mataoa</i> : 1- Héritiers de Metuaro Mataoa dont : a) Héritiers de Tapuhokara Mataoa, dont : - Héritières de Mme Hapai Ihi Mataoa : - Mlle Tahurai Gilda épouse Pang Kiau	22.999

Par arrêté n° 4459 MEP du 17 octobre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Tumatarii Ragivaru épouse Tarina, une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
11	Puhoni C3 n° 77	I) - <i>Ayants droit de Teano a Mataoa</i> : 1) - Héritiers de Heiariki Terika Mataoa dont : a) - Héritiers de Mairoto Pou Taohirai dont : - Héritiers de M. Mahaga Pou Ragivaru, dont : - Mme Tumatarii Ragivaru épouse Tarina.	10.093

Par arrêté n° 4460 MEP du 17 octobre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Tumatarii Ragivaru épouse Tarina, une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom des terres	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
4	Pirake et Keke 1	I) - <i>Ayants droit de Puahi a Mataoa</i> : 1) - Héritiers de Mme Heiariki Terika Mataoa dont : a) - Héritiers de M. Mairoto Pou Taohirai Ragivaru, dont : - Héritiers de M. Mahaga Pou Ragivaru, dont : - Mme Tumatarii Ragivaru épouse Tarina.	72.446

Par arrêté n° 4513 MEP du 18 octobre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Tetahui Terai Ragivaru épouse Tahiarii, une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
11	Puhoni (C3, n° 77)	I) - <i>Ayants droit de Teano a Mataoa</i> : 1) - Héritiers de Heiariki Terika Mataoa dont : a) - Héritiers de Mairoto Pou Taohirai Ragivaru, dont : - Héritiers de M. Tuaputa Teamo Pou Ragivaru, dont : - Mme Tetahui Terai Ragivaru épouse Tahiarii	5.046

Par arrêté n° 4514 MEP du 18 octobre 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Tetahui Terai Ragivaru épouse Tahiarii, une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
4	Pirake et Keke 1	I) - <i>Ayants droit de Puahi a Mataoa</i> : 1) - Héritiers de Mme Heiariki Terika Mataoa, dont : a) - Héritiers de M. Mairoto Pou Taohirai Ragivaru, dont : - Héritiers de M. Tuaputa Teamo Pou Ragivaru, dont : - Mme Tetahui Terai Ragivaru épouse Tahiarii	36.222

**MINISTRE DE LA SANTE,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 4387 MSA du 15 octobre 2001.— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 12 au 28 octobre 2001 inclus.

Pendant l'absence de Me Philippe Clemencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**Par arrêté n° 4512 MSA/PEL du 18 octobre 2001.**— Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 5 rééducateurs de catégorie B (classe normale) répartis de la manière suivante :

- 2 postes de masseur-kinésithérapeute ;
- 2 postes d'orthophoniste ;
- 1 poste de diététicien.

Le concours est ouvert :

- a) Soit aux candidats titulaires des diplômes suivants :
- pour l'option masseur-kinésithérapeute : diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
  - pour l'option d'orthophoniste : certificat de capacité d'orthophoniste ;
  - pour l'option diététicien : brevet de technicien supérieur de diététicien ou diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option diététique ;
- b) Soit aux candidats détenant une autorisation d'exercer l'une des professions ouvertes au concours, ou un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire.

Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du 19 octobre 2001, au service du personnel et de la fonction publique, section concours et formation (bâtiment du conseil du gouvernement, 1er étage, angle de l'avenue Bruat et du Général-de-Gaulle, B.P. 2551 Papeete, téléphone : 47.24.01).

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 19 octobre 2001 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 19 novembre 2001 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à

exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes ; coefficient 4).

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE

**Par arrêté n° 4453 MTR du 16 octobre 2001.**— L'arrêté n° 436 CM du 21 avril 1996 autorisant Mlle Pascale Lebuhotel à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Arue, île de Tahiti, est abrogé.

**Par arrêté n° 4454 MTR du 16 octobre 2001.**— M. André Geusselin est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Arue, île de Tahiti.

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules des catégories A, A1, B et B1 telles que définies par le code de la route.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des prescriptions prévues au paragraphe 3 bis du chapitre II du titre II du code de la route.

Toute infraction aux prescriptions sus-citées pourra entraîner les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Par arrêté n° 4463 MTR du 17 octobre 2001.**— Est prononcé le retrait de l'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules terrestres à moteur de M. Claude Ohrel.

**Par arrêté n° 4464 MTR du 17 octobre 2001.**— L'arrêté n° 1220 CM du 15 novembre 1995, complété par l'arrêté n° 667 CM du 27 juin 1996 autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Uturoa, île de Raiatea, attribuée à M. Claude Ohrel, est abrogé.

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

**Par arrêté n° 4383 MAE du 15 octobre 2001.**— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2029 PF à l'atelier de conditionnement d'œufs frais, de la société S.C.A. Faararo représentée par M. Vaea Stein, implanté à Papara (Tahiti).

L'arrêté n° 2674 MAG du 28 avril 1998 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais, exploité par la société S.C.A. Faararo représentée par M. Vaea Stein à Papara (Tahiti), est abrogé.

**Par arrêté n° 4461 MAE du 17 octobre 2001.**— Une aide à la production de pomme de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *dix-sept mille cinq cents francs pacifiques* (17.500 F CFP), est attribuée à M. Delord Paul, né le 22 mars 1959 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 953 du 22 novembre 1999.

L'aide à la production de pomme de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pomme de terre de :

*Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 3.500.*  
*Aide : 17.500 F CFP.*

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pomme de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pomme de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 4462 MAE du 17 octobre 2001.**— Une aide à la production de pomme de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000), d'un montant de *vingt-sept mille francs pacifiques* (27.000 F CFP), est attribuée à M. Hauata Bernard Hurutini, né le 10 décembre 1936 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 994 du 22 novembre 1999.

L'aide à la production de pomme de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pomme de terre de :

*Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 5.400.*  
*Aide : 27.000 F CFP.*

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pomme de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pomme de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

**Par arrêté n° 4384 MCE du 15 octobre 2001.**— Le professeur Yosihiko H. Sinoto du *department of anthropology* du Bishop Museum de Hawaii est autorisé à effectuer une campagne de prospections archéologiques et de fouilles sur le site de Mataïrea sur l'île de Huahua.

Cette autorisation est donnée pour la période du 22 octobre au 3 novembre 2001.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous l'égide du service de la culture et du patrimoine.

Les divers travaux effectués, les objets et les vestiges trouvés à l'occasion de cette mission feront l'objet d'un inventaire rigoureux contenu dans un rapport de mission qui sera remis au service de la culture et du patrimoine dans les 2 mois suivant la fin de la mission. Le rapport final interviendra au plus tard 6 mois à l'issue de la mission.

Les objets et vestiges découverts sont la propriété de la Polynésie française et seront mis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

Quelques échantillons de sédiments, de charbons, de bois ou autres matériaux et objets fragmentés pourront être autorisés à quitter temporairement le territoire pour analyse, étude et datation dans des laboratoires extérieurs. Les résultats des analyses effectuées dans ce cadre feront l'objet de comptes-rendus spécifiques qui seront transmis au service de la culture et du patrimoine.

Au plus tard six (6) mois après la fin des analyses, les rapports scientifiques et les objets fragmentés seront remis au service de la culture et du patrimoine.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 septembre 2001 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, modifié et complété par les décrets n° 70-793 du 9 septembre 1970, n° 78-247 du 8 mars 1978 et n° 85-727 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 70-795 du 9 septembre 1970, n° 78-249 du 8 mars 1978 et n° 85-728 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements privés, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 77-521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation,

Arrêtent :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés pour l'année scolaire 2000-2001 conformément au tableau ci-après :

Catégories		Taux par élève (en francs)
<i>Collèges</i>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves .....	6.007
C 1 bis	A partir du 81e élève .....	3.468
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4e à pédagogie de contrat, 3e d'insertion .....	4.070
C 3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté .....	5.658
C 4	4e et 3e technologiques .....	4.884
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté .....	10.842
<i>Lycées d'enseignement général et technologique</i>		
G 1	Classes du second cycle .....	3.725
G 2	Classes préparatoires littéraires .....	4.216
G 3	Classes préparatoires scientifiques .....	4.705
T 1	Classes du secteur tertiaire .....	3.864
T 2	Classes du secteur industriel .....	4.852
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie .....	5.053
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire).	4.801
TS 2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel) .....	5.763
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie) .....	5.943
<i>Lycées professionnels</i>		
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4e à pédagogie de contrat, 3e d'insertion .....	4.070
C 3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté .....	5.658
P 1	Classes du secteur tertiaire (*) .....	4.884
P 2	Classes du secteur industriel (*) .....	5.945
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*) .....	6.373

(\*) Y compris 4e et 3e technologiques de lycées professionnels.

Art. 2.— Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégories		Taux par élève (en francs)
<i>Collèges</i>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves .....	6.849
C 1 bis	A partir du 81e élève .....	3.954
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4e à pédagogie de contrat, 3e d'insertion .....	4.641
C 3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté .....	6.451
C 4	4e et 3e technologiques .....	5.610
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté .....	12.718

Art. 3.— Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2000-2001 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2001 sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégories (*)	Taux par élève (en francs)		
	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie
C 1 .....	12.957	11.053	10.812
C 1 bis .....	8.260	6.381	6.420
C 2 .....	9.374	7.489	7.461
C 3 .....	12.311	10.411	10.208
C 4 .....	10.879	8.987	8.869
G 1 .....	7.479	6.854	6.971
G 2 .....	8.486	7.757	7.821
G 3 .....	9.446	8.657	8.667
T 1 .....	7.782	7.110	7.484
T 2 .....	9.792	8.928	9.339
T 3 .....	10.229	9.298	9.667
TS 1 .....	9.675	8.834	9.105
TS 2 .....	11.633	10.604	10.915
TS 3 .....	12.032	10.935	11.226
P 1 .....	11.577	8.987	9.248
P 2 .....	11.865	10.939	11.716
P 3 .....	12.714	11.726	12.456

(\*) Désignées à l'article 1er

Art. 4.— La directrice du budget et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
des affaires financières :  
*La chef de service,*  
M.-H. GRANIER-FAUQUERT.

*Le ministre de l'économie,*  
*des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice du budget :  
*La sous-directrice,*  
M. MARIGEAUD.

**ARRETE MINISTERIEL du 26 septembre 2001 relatif à l'organisation, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, de l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (CAPEPS), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 92-1180 du 30 octobre 1992 portant création et organisation de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, modifié par le décret n° 99-721 du 3 août 1999 ;

Vu le décret n° 99-941, du 31 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1991 relatif à l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (CAPEPS), modifié par les arrêtés des 3 décembre 1992, 23 septembre 1994 et 12 mai 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1992 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation, modifié par l'arrêté du 12 mai 1999 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1999 relatif au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel du deuxième grade,

Arrête :

Article 1er.— L'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (CAPEPS), le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel et le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation sont, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, organisés au sein des vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Art. 2.— Les pouvoirs conférés aux recteurs d'académie en application des articles 1er, 2 et 6 des arrêtés du 18 juillet 1991, du 3 décembre 1992 et du 12 mai 1999 susvisés sont conférés :

a) Au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne les professeurs certifiés stagiaires, les professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires, les professeurs de lycée professionnel stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires affectés en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna ;

b) Au vice-recteur de la Polynésie française en ce qui concerne les professeurs certifiés stagiaires, les professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires, les professeurs de lycée professionnel stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires affectés dans ce territoire.

Art. 3.— Le directeur des personnels enseignants, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie et le vice-recteur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des personnels enseignants,  
P.-Y. DUWOYE.

**ARRETE MINISTERIEL du 17 septembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'examens professionnels de recrutement de certains professeurs stagiaires de second degré, de conseillers principaux d'éducation stagiaires, de conseillers d'orientation-psychologues stagiaires.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 17 septembre 2001, est autorisée au titre de la session 2002 l'ouverture des examens professionnels suivants :

- examen professionnel de recrutement de professeurs certifiés stagiaires exerçant dans les disciplines d'enseignement général ;
- examen professionnel de recrutement de professeurs certifiés stagiaires exerçant dans les disciplines d'enseignement technique ;
- examen professionnel de recrutement de professeurs stagiaires d'éducation physique et sportive ;
- examen professionnel de recrutement de professeurs stagiaires de lycée professionnel ;
- examen professionnel de recrutement de conseillers principaux d'éducation (CPE) stagiaires ;
- examen professionnel de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues (COP) stagiaires.

Les modalités d'inscription à ces examens sont les suivantes :

Les services d'inscription par Internet et Minitel seront ouverts le mardi 2 octobre 2001.

Les candidats en fonctions s'inscrivent auprès du rectorat d'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats résidant dans un TOM, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon s'inscrivent auprès du vice-rectorat de ce TOM, ou du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, ou auprès de l'académie à laquelle sont rattachés, pour les inscriptions aux examens professionnels, le territoire d'outre-mer ou la collectivité territoriale concernée.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent auprès de l'académie à laquelle est rattaché ce pays.

Le tableau ci-dessous énumère, pour les inscriptions aux examens professionnels, les académies de rattachement des candidats résidant dans un territoire d'outre-mer, une collectivité territoriale ou un pays étranger :

Académies de rattachement	Territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et pays étrangers rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille . . . . .	Polynésie française, Asie (sauf Turquie et Proche-Orient), Océanie, Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie.
Martinique . . . . .	Amérique Latine.
Bordeaux . . . . .	Espagne et Portugal, Afrique de l'Ouest.
Caen . . . . .	Saint-Pierre-et-Miquelon, Amérique du Nord.
Grenoble . . . . .	Italie, Balkans, Turquie.
Lille . . . . .	Benelux, Irlande, Royaume-Uni.
Lyon . . . . .	Autriche, Suisse, pays de l'ex-URSS, Europe centrale.
Montpellier . . . . .	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice . . . . .	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers . . . . .	Maroc.
Réunion . . . . .	Mayotte, Madagascar, Seychelles, Comores, Maurice.
Strasbourg . . . . .	Allemagne, Scandinavie.

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Internet et Minitel ou, à défaut, par dossier imprimé établi à cette fin par le ministère chargé de l'éducation nationale.

La fermeture des services (Internet et Minitel) aura lieu le lundi 17 décembre 2001, à 17 heures. Les dossiers imprimés de candidature seront délivrés aux intéressés par le service chargé de l'inscription jusqu'au lundi 17 décembre 2001, à 17 heures.

Les candidats qui se seront inscrits par Internet ou par Minitel recevront en retour un document intitulé "demande de confirmation d'inscription" qu'ils renverront, en envoi recommandé simple, après l'avoir signé et éventuellement modifié, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les confirmations d'inscription ou les dossiers imprimés seront :

- soit déposés avant le mardi 8 janvier 2002, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le 8 janvier 2002, à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Toute confirmation d'inscription ou tout dossier imprimé déposés ou postés après le délai fixé ci-dessus entraîneront le rejet de la demande d'inscription.

**ARRETE MINISTERIEL du 21 septembre 2001 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 21 septembre 2001, considérant le caractère pornographique tant des textes que des photographies ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Extases* éditée par la société Aster, Paris.

**CONVENTION de financement n° 162-01 du 9 octobre 2001.**

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Punaauia,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une remorque-émulseur", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : acquisition d'une remorque-émulseur pour les besoins du centre de secours et incendie de la commune, dont le coût total est estimé à 549.691,97 FF, soit 10.000.000 F CFP ou 83.800 €.

**Art. 3.— Plan de financement**

- |                       |  |
|-----------------------|--|
| - Commune de Punaauia | 109.938,40 FF soit 2.000.000 F CFP ou 16.760 € |
| - Etat (5 %)          | 27.484,60 FF soit 500.000 F CFP ou 4.190 €     |
| - F.I.P. (75 %)       | 412.268,97 FF soit 7.500.000 F CFP ou 62.850 € |

**CONVENTION de financement n° 8-01 SAIA/DGE du 10 octobre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rapa, représentée par son maire M. Tuanainai Narii,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement du centre socioculturel de Area", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste à aménager l'ancienne école de Area composée de 2 classes en centre socioculturel, dont le coût est estimé à 879.507,15 FF, soit 16.000.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- |                |                                    |
|----------------|------------------------------------|
| - Etat :       | 439.753,57 FF soit 8.000.000 F CFP |
| - Territoire : | 329.815,18 FF soit 6.000.000 F CFP |
| - Commune :    | 109.938,39 FF soit 2.000.000 F CFP |

**CONVENTION de financement n° 97-01 du 10 octobre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Te Purotu, représentée par sa présidente Mme Taputuarai Thérèse,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te Purotu pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Carnaval 2001", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'action consiste à la préparation du carnaval, mobilisation des jeunes dans la confection des costumes et la préparation des exhibitions qui seront effectuées pendant le carnaval. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 200.637,57 FF, soit 3.650.000 F CFP ou 30.587 €.

**Art. 3.— Plan de financement**

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| - Association Te Purotu | 40.127,51 FF soit 730.000 F CFP ou 6.117,40 €     |
| - Etat (80 %)           | 160.510,06 FF soit 2.920.000 F CFP ou 24.469,60 € |

**CONVENTION de financement n° 98-01 du 11 octobre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Vaitavatava Matairea, représentée par son président M. René Temeharo,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Vaitavatava Matairea pour faciliter la réalisation

tion de l'action intitulée "Obtention permis de conduire", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'action consiste au passage du permis de conduire pour un jeune dans le cadre d'un D.I.J. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 3.518,03 FF, soit 64.000 F CFP ou 536,32 €.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Association Vaitavatava Matairea	703,61 FF soit 12.800 F CFP ou 107,26 €
- Etat (80 %)	2.814,42 FF soit 51.200 F CFP ou 429,06 €

**CONVENTION de financement n° 99-01 du 11 octobre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement d'un jardin d'enfants au quartier Mace", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'action consiste à l'aménagement d'un jardin d'enfants au quartier Mace de 380 mètres carrés en y disposant différents équipements de jeux et la réalisation d'une clôture, dont le coût total est estimé à 283.228,78 FF, soit 5.152.500 F CFP ou 43.177,95 €.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Commune de Pirae	113.291,51 FF soit 2.061.000 F CFP ou 17.271,18 €
- Etat (60 %)	169.937,27 FF soit 3.091.500 F CFP ou 25.906,77 €

**CONVENTION de financement n° 165-01  
du 11 octobre 2001.**

Entre :

- L'Etat et le F.I.P., représentés par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Teina Maraëura,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) apportent leur soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion-citerne pour feux de forêts", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste à procéder à l'acquisition d'un camion-citerne pour feux de forêts (CCF 4000) équipé et aménagé dont le coût global est estimé à 1.239.555,38 FF, soit 22.550.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres (17,96 %)	222.625,25 FF soit 4.050.000 F CFP
- Etat (15,52 %)	192.392,19 FF soit 3.500.000 F CFP
- F.I.P. (66,52 %)	824.537,95 FF soit 15.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 101-01  
du 15 octobre 2001.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réédition de la brochure La Sécurité sur Pirae", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'action consiste en l'information des administrés de la commune en matière de sécurité par le biais d'une brochure. Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 16.351,14 FF, soit 297.460 F CFP ou 2.492,71 €.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Commune de Pirae	3.270,23 FF soit 59.492 F CFP ou 499,54 €
- Etat (80 %)	13.080,91 FF soit 237.968 F CFP ou 1.994,17 €

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**TAHITI CARDANS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**en liquidation**  
**au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : Vallée de Tipaerui - Papeete**  
**R.C.S. : Papeete n° 5.893 B**

*Avis de publicité*

Suivant la délibération de l'assemblée générale ordinaire du 13 juillet 2001, les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, ont décidé la répartition du produit net de la liquidation, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au R.C.S. de Papeete.

*Pour avis,*  
 Le liquidateur.

**Cabinet de Mes Etienne GIAU, James LAU,**  
**Thierry JACQUET**  
**Avocats associés**

Par décret du 13 janvier 2000, publié au *Journal officiel* de la République française le 21 janvier 2000, le Premier ministre, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, a décrété :

Est autorisé à changer son nom de PEDEBIDOU en PERIDOU,

M. PEDEBIDOU (Luc, André), né le 8 août 1962 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), demeurant lotissement Le Lotus, Punaauia-Tahiti (Polynésie française),

Agissant également au nom de ses enfants mineurs :

- a) Jade, Herenui, née le 14 mai 1995 à Papeete (Polynésie française) ;
- b) Florian, Uemoana, né le 31 mai 1999 à Papeete (Polynésie française) ;
- c) Jérémy, Teiva, né le 31 mai 1999 à Papeete (Polynésie française).

*Pour avis,*  
 Me Thierry JACQUET.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE  
 DE COMMERCE DE PAPEETE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 7 septembre 2001, déposé au rang des minutes de la société civile professionnelle "office notarial CORMIER et

CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 27 septembre 2001, enregistré à Papeete le 5 octobre 2001, folio 152, bordereau 4716/1, Mme Alice Tehaamaru NG PAN, chauffeur, demeurant à Punaauia, P.K. 11, côté montagne, épouse en secondes noces de M. A-Ho LY WAUT, a vendu à :

La société TAHITI NUI TRAVEL, société anonyme au capital de 70.200.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, boulevard Pomare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 621 B,

La clientèle attachée à un contrat de transport que la cédante avait avec la S.P.V.V. CLUB MEDITERRANEE, ainsi que la licence de transport n° 02 A 07 T servant à son exploitation,

Moyennant le prix de 15.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 7 septembre 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège de l'acquéreur, boulevard Pomare à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour avis,*  
 Le greffier en chef  
 du tribunal mixte de commerce.

**Cabinet de Me RAOUX-CASSIN**  
**2, passage Cardella, B.P. 102 Papeete**

*Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte sous seing privé en date du 10 octobre 2001, enregistré à Papeete le 19 octobre 2001, folio 156, bordereau 4843/13,

M. Mathieu Vivien GARNAULT, immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° R.C. 25.559, n° Tahiti 369.090,

A cédé à :

La S.A.R.L. "CAFECOM", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à l'immeuble Le Bihan, Hamuta, Pirae, immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 8.380 B, n° Tahiti 594.234,

Un fonds de commerce d'agence de publicité connu sous le nom de "CAFE NOIR", sis et exploité à Papeete, immeuble Le Bihan, Hamuta, Pirae, moyennant le prix de 6.325.595 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er septembre 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière des annonces légales au siège du fonds cédé pour la validité et pour toute correspondance au cabinet de Me RAOUX-CASSIN.

*Pour première insertion,*  
Me RAOUX-CASSIN.

**BAMBOO CREATION**  
Société en nom collectif  
au capital de 100.000 F CFP  
Siège social : PIRAE - TAHITI  
R.C. n° 7838 B  
N° Tahiti 555.102

*Avis de clôture de liquidation*

L'assemblée extraordinaire des associés réunie le 1er octobre 2001 à la diligence du liquidateur, M. Jean-Paul MARQUION, demeurant à Pamatai, a approuvé le compte définitif de liquidation et a prononcé la clôture de la liquidation.

**La S.E.L.A.R.L. PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN,  
LAMOURETTE**  
Avocats  
4, rue du Commandant-Destrebeau, Papeete,  
B.P. 450 Papeete  
Tahiti, Polynésie française

Par jugement rendu le 26 septembre 2001, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié du 28 septembre 2000 passé devant Me Dominique CALMET, notaire à Papeete, aux termes duquel, M. Benoît Pierre Marie BERNARD, né le 1er décembre 1970 à Marseille (13000), de nationalité française, et Mme Loredana CAPUANO épouse BERNARD, née le 16 avril 1968 à Naples (Italie), de nationalité française, commerçante, demeurant ensemble à Punaauia, Taapuna, P.K. 10,500, côté montagne, résidence Reva Nui, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par l'article 1397 du code civil.

*Pour extrait,*  
Me Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

**FLORA ESTHETIQUE ET COIFFURE**

*Location gérance*

Aux termes d'un acte sous seing privé à Papeete le 13 octobre 2001, enregistré à Papeete le 17 octobre 2001, folio 155, bordereau 4814/10,

Mme Flora LEON, esthéticienne, demeurant à Punaauia, résidence Taina, a loué à bail à titre de gérance libre à M. Stéphane LUCAS, coiffeur, demeurant à Papara,

La branche de fonds de commerce de coiffure connu sous le nom de "FLORA ESTHETIQUE ET COIFFURE" sis et exploité à Papeete, avenue du Commandant-Chesse, immeuble Vairaatoa Nui pour l'exercice duquel Mme LEON est immatriculée au R.C. de Papeete sous le n° 19.069 A.

Cette gérance libre a été consentie pour une durée commençant à courir le 1er novembre 2001 et expirant le 30 octobre 2002, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit seront achetées et payées par le preneur et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds qui incomberont également au preneur, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

*Pour unique insertion.*

**ANNONCES DIVERSES**

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
MATERNELLE COMMUNALE DE TIAPA PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 septembre 2001)

Président	: SOMMERS Marama
Vice-présidente	: TIHONI Pascale
Secrétaire	: SOMMERS Moetia
Secrétaire adjointe	: BESSERT Christine
Trésorier	: TEANINIURAITEMOANA Michel
Trésorière adjointe	: HATITIO Moea
Commissaires aux comptes	: CLARK Loanna NAUTA Francis

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE  
ARIITAMA**

RENOUVELLEMENT DE BUREAU :  
(13 septembre 2001)

Présidente	: TARUOURA Régina
Vice-présidente	: APPRIOU Marie-France
Secrétaire	: TERIINATOOFA Ahuura
Secrétaire adjointe	: TEINAURI Moea
Trésorière	: TIHONI-LENOIR Simone
Trésorière adjointe	: CLARK Taina

**AMICALE SPORTIVE DU COLLEGE DE HAAMENE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 septembre 2001)

Président	: SAYER Béranger
Secrétaire	: NEVEU Anne-Marie
Trésorier	: LEPINAY Hubert

**KAHEI PETANQUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 septembre 2001)

Présidente	: OTTO Jeanne
Vice-président	: AH SCHA Louis
Secrétaire	: PIRIOTUA François
Secrétaire adjoint	: FOUCAUD Jacques
Trésorière	: TATA Victorine
Trésorière adjointe	: OTTO Marie-Thérèse

**ASSOCIATION SPORTIVE VAITAKE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 septembre 2001)

Présidente d'honneur : VAIAANUI Cécile  
Président : OTTO Louis  
Vice-président : TEIKITEKAHIOHO Lucien  
Secrétaire : OTTO Jeanne  
Secrétaire adjointe : OTTO Géraldine  
Trésorier : AH SCHA Louis  
Trésorier adjoint : TEIKITOHE Heremano

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
MATERNELLE DE VAITAPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 septembre 2001)

Président : ROOMAATAAROA Antoine  
Vice-présidente : FOSTER Joana  
Secrétaire : CORDIER Cristel  
Secrétaire adjointe : TEPEVA Vanina  
Trésorière : MANUTAHU Sodera  
Trésorière adjointe : CARTEL Vahimarae  
Commissaire aux comptes : TEENA Terii  
Commissaire adjoint  
aux comptes : JORDAN Bill

**ASSOCIATION DE SCULPTEURS DE TAIOHAE  
TIKI PAHEKE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 février 2001)

Présidente : HAITI Bernadette  
Vice-président : HUUKENA Benjamin  
Secrétaire : PUHETINI Marie  
Secrétaire adjointe : AH SCHA Marie  
Trésorier : TAMARII Edgar  
Trésorier adjoint : HAITI Brice

**ASSOCIATION DES AMIS DE L'HOPITAL DE AFAREAITU  
AMUITAHIRAA NO TE FARE MA'I AFAREAITU***Modification de statuts*

L'association a aussi pour but d'organiser des activités et des sorties dans les secteurs socioculturels et sportifs afin de resserrer les liens de fraternité et d'amitié, entre ses membres et aussi avec les habitants de l'île de Moorea.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 juin 2001)

Président : NIMAU Henri  
Secrétaire : DELORD Wilma  
Trésorier : IOANE Putu  
Coordonnateur : COJAN Bruno  
Assesseurs : ALEXANDRE Moetu  
MONIER Pascale  
FAATAU Rei

**CHEE KONG TONG**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 septembre 2001)

Présidents d'honneur : TERITEHAU François  
SUI Franklin  
Président : CHANGUES Jules  
Vice-présidents : LIS Gustave  
SIN Kui Kion  
TCHEONG Céline  
Secrétaire : TCHAN Odon  
Secrétaire adjoint : AUCH Julien  
Trésorier : LIÑE Augustin  
Trésorier adjoint : LEO Louis

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE  
DE HAAPITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 septembre 2001)

Présidente : TUFARIUA Monique  
Secrétaire : TEVERO Marita  
Secrétaire adjointe : TEMAKE Maeva  
Trésorière : BLAI E Tatiana  
Trésorière adjointe : KOUUMOETINI Raita

**DISTRICT DE FOOTBALL DE TUBUAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 septembre 2001)

Président : TAHIATA Fernand  
Vice-président : PUNAA Eti  
Secrétaire : TEIPOARII Adolphe  
Secrétaire adjoint : HAREVAA Berode  
Trésorier : ANIHIA Gérard  
Trésorier adjoint : TIATIA Sébastien

**TOMITE FENUA NO PATUTOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 octobre 2001)

Président : TAMA James  
Vice-présidents : TURI-MATAUTAU Timi  
HATITIO Simon  
Secrétaire : TURI Henriette  
Secrétaires adjointes : TURI-MATAUTAU Ura  
TEURURAI Doris  
Trésorière : AH-MI Emma  
Trésoriers adjoints : TOOFA Stella  
TEIVA Bernard

**ASSOCIATION TE MATAHIPO NUI NO TUBUAI**

*Modification de statuts*  
(20 août 2001)

Art. 2.— Ajouter : - de responsabiliser les familles en valorisant le 3e âge, les jeunes adultes, la jeunesse (inter-génération).

**DELEGATION DU C.T.O.S. DE NUKU HIVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 septembre 2001)

Président : TEHAAMOANA Joseph  
Vice-président : TAMARII Casimir  
Secrétaire : TAUPOTINI Charles  
Secrétaire adjoint : TEVARIA William  
Trésorier : TAMARII Christian  
Trésorier adjoint : TAATA Alexandre  
Membres : KAUTAI Benoît  
BRUNEAU André  
TEAROHA Teddy

**ASSOCIATION SPORTIVE PALOMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 juillet 2001)

Président : BURNS Teapuaoteaa  
Vice-présidents : HUTAOUOHO William  
TAMATAI Rémi  
Secrétaire : TEIKIHOKATOUA Marie-Louise  
Secrétaire adjoint : TEREUA Milton  
Trésorière : NAKEAETOU Sabina  
Trésorier adjoint : RAIHAUTHI Denis

**ASSOCIATION TAMARII SILOAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 septembre 2001)

Présidents d'honneur : MAROAUNUI Mauritia  
TAVITA Temaarearii  
Président : MAROAUNUI Philippe  
Vice-président : TEINAURI Apimeleta  
Secrétaire : PIHAATAE Christian  
Secrétaire adjoint : TEAUROA Jarvis  
Trésorier : ROOMATAAROA Edwin  
Trésorier adjoint : PAPAARAI Hurira  
Assesseur : UTIA Edmond

**TE UI TOA - FUN RUN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 juin 2001)

Président d'honneur : ARIIOTIMA Georges  
Président : TEHETIA Théophile  
Vice-présidente : BONNET Rosalie  
Secrétaire : HOARAU Daniel  
Secrétaire adjointe : TEHETIA Marie  
Trésorier : MARTIN Nicolas  
Trésorier adjoint : BIAREZ Philippe

**COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAHARUU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 septembre 2001)

Président : OTCENASEK Jean-Marie  
Secrétaire : PROUT Arlette  
Trésorière : TUHIRI Matai  
Commissaires aux comptes : DEXTER Turia  
AMO Véronique

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUURAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 septembre 2001)

Président : TEHIVA Pauro  
Vice-président : RICHMOND Roti  
Secrétaire : VAHINE Hina  
Secrétaire adjointe : MOPI Isabelle  
Trésorière : KAIMUKO Albertine  
Trésorière adjointe : CHONFAT Rosanie  
Commissaires aux comptes : CHAILLOUX Bellonah  
GATIEN Manarii

**ASSOCIATION SPORTIVE PAREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 septembre 2001)

Président d'honneur : TEMEHARO Gustave  
Président : TUIHANI Yves  
Vice-président : TEREI Gaby  
Secrétaire : ROOPINIA Karel  
Secrétaire adjoint : FAAHU Thery  
Trésorier : TUHEI Rupe  
Trésorier adjoint : TEMAIANA Wilfred

**COOPERATIVE SCOLAIRE PAOPAO ELEMENTAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 septembre 2001)

Présidente : ROOMATAAROA Dorice  
Secrétaire : MAI Norine  
Secrétaire adjointe : CHONG Mimosa  
Trésorière : WIN Théodore  
Trésorière adjointe : GUY Nadine

**ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE  
DE TUTERAI TANE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 septembre 2001)

Présidente : CHAND Marilyn  
Vice-présidente : AUMERAN Sylvana  
Secrétaire : TERIEROOTERAI Vaitiare  
Secrétaire adjoint : AUNOA Harris  
Trésorière : ARCHER Moetu  
Trésorière adjointe : HULOT Simone

**CLUB SPORTS ET LOISIRS DE LA GENDARMERIE  
EN POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 septembre 2001)

Président : DIMEO Michaël  
Vice-présidents : RUPP Stéphane  
PINOT Hervé  
Secrétaire : CABANNE Stéphane  
Trésorier : RIMAUD Luc  
Trésorier adjoint : HERTRICH Lionel

**AMICALE DES PERSONNELS  
DU LYCEE PROFESSIONNEL DE MAHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 septembre 2001)

Président : NERZIC Christophe  
Vice-président : CARACCIOLO René  
Secrétaire : BAVEUX Eliane  
Trésorière : GLEDEL Laurence  
Trésorière adjointe : PASCUAL France

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAIRIPEHE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 septembre 2001)

Président : VERGNHES Clément  
Vice-président : BURNS Nathalie  
Secrétaire : RIFFLART Françoise  
Secrétaire adjointe : VOISIN Jacqueline  
Trésorier : RAVEINO Massimo  
Trésorière adjointe : TAURAATUA Evana

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
MATERNELLE COMMUNALE DE VAITERUPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 septembre 2001)

Présidente : SENELONGE Ruth  
Vice-président : AGNIE Brice  
Secrétaire : PUGIBET Marianne  
Secrétaire adjointe : HOPARAU Florina  
Trésorière : LE DU Corinne  
Trésorier adjoint : FROGIER René

**JUDO CLUB DE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 juin 2001)

Présidente : RIFFLART-ROCHE Françoise  
Vice-président : STEIN Heifara  
Secrétaire : MENARD Jocelyne  
Secrétaire adjointe : GONZALEZ Catherine  
Trésorière : BOISTEL-MOAL Christine  
Trésorière adjointe : AMARU Irmine

**ASSOCIATION SPORTIVE  
DU COLLEGE NOTRE-DAME-DES-ANGES DE FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 septembre 2001)

Président : CHUNGUE Bernard  
Vice-présidente : TETIARAHU Rose-Marguerite  
Secrétaire : BARON Franck  
Trésorier : TRILHA Jean-François  
Asseseurs : BEYSSELANCE Vatea  
                  POIGNANT Patricia  
                  MARTIN Romuald

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PUNAAUIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 septembre 2000)

Président : CHOULET Jean  
Secrétaire : LIAUTIER Jean-Marc  
Secrétaire adjoint : HEBERT Jean-Luc  
Trésorière : PARAYRE Brigitte  
Trésorier adjoint : JACQUET Bernard

**TE'OPIRI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 juin 2001)

Présidente : KARAPARUA Joséphine  
Vice-président : ANUU Luc  
Secrétaire : UTIA David  
Secrétaire adjointe : SNOW Rere  
Trésorier : UTIA Emmanuel  
Trésorier adjoint : KARAPARUA André

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE PUNAAUIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 septembre 2001)

Président : CHOULET Jean  
Vice-présidents : TEAHA Raymond  
                  JOUNIAUX Richard  
Secrétaire : MATUANUI Maeva  
Secrétaire adjointe : VINCENT Evelyne  
Trésorier : SHAN SEI FAN François  
Trésorière adjointe : WAROQUIER Francine

**UNION DES COOPERATIVES  
DES CENTRES DE JEUNES ADOLESCENTS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 septembre 2001)

Président : TEMAURI Thierry  
Vice-président : HUIOUTU Jean-Jacques  
Secrétaire : SANDFORD Pascal  
Trésorière : FOUGEROUSE Christiane  
Asseseurs : LISSANT Simplicio  
                  HANDERSON Georges

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE  
DE PUEU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 septembre 2001)

Présidente : WAN KIM Tehearai  
Vice-présidente : JAMET Josiane  
Secrétaire : PIHAATAE Méline  
Secrétaire adjointe : LETANG Irène  
Trésorière : PITO Madeleine  
Trésorière adjointe : ARRIGHI Paremata

**ASSOCIATION TEVAIOTO'UORA***Rectificatif*

A l'annonce parue au J.O.P.F. n° 37 du 13 septembre 2001 à la page 2345,

*Au lieu de* : Trésorière adjointe : AVAEORU Eruia ;  
*Lire* : Trésorière adjointe : AVAEORU Teataura.

**ASSOCIATION SPORTIVE HELENE-AUFFRAY****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 septembre 2001)

Présidente : MANAIA Haapaitahaa  
Vice-présidente : APIN Juliette  
Secrétaire : ORA Xavier  
Secrétaire adjointe : WEISS Jenny  
Trésorier : CARTAUD Jean-François  
Trésorière adjointe : PITO Madeleine

**ASSOCIATION NAPEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 septembre 2001)

Présidente : CAUTION Sylvana  
Vice-présidente : PEREZ Bella  
Secrétaire : DUCHEMIN Jasmine  
Trésorière : DELGROSSI Andrée

**ASSOCIATION E ATUA FAAORA TE TUMU NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 juillet 2001)

Président : FIRU Jean-Yves  
Vice-présidents : TOOFA Damas  
PAPAURA Emile  
Secrétaire : AMARU Movita  
Secrétaire adjointe : BARFF Nathalie  
Trésorier : TCHIN KA FAT Ape  
Trésorier adjoint : TETAUIRA Hitoti

**FEDERATION TAHITIENNE DE BASKET-BALL***Modification de statuts*

La FEDERATION TAHITIENNE DE BASKET-BALL, par abréviation F.T.B.B., fondée le 1er décembre 1989, a pour objet :

- d'organiser, de promouvoir et de développer le basket-ball en Polynésie française ;
- de créer et de resserrer les liens structurels entre la fédération, ses ligues, ses districts et les groupements sportifs affiliés.

La Fédération tahitienne de basket-ball se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil fédéral, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Son siège social est fixé au stade Fautaua, rue Gérard-Coppenrath à Pirae, Tahiti. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 septembre 2001)

Président : VILLANT Pierre  
Vice-présidents : THUNOT Rosina  
HART Hiti  
Secrétaire : LAMBERT Claude  
Secrétaire adjointe : MOROU Tatiana  
Trésorier : TARATI Jacob  
Membres : PAQUIER Sandrine  
LANGOMAZINO Brigitte  
BALLAND Fabrice  
MAITERE Serge  
FOURNIER Rony  
TEINAORE David  
PROKOP Woita  
TAHIMANARII André

**ASSOCIATION TURATAHI-MAHURU**

(Récépissé n° 10005 DRCL du 15 octobre 2001)

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TURATAHI-MAHURU, fondée le 19 août 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de rechercher les terres de Turatahi MAHURU ;
- de protéger les biens familiaux en mettant en place la généalogie de Turatahi MAHURU ;
- de partager ses terres.

Son siège social est fixé à Mahina, P.K. 9,500, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente : TETUARI Heimana  
Vice-présidente : MARUAE Patricia  
Secrétaire : ARIHOHOA Monique  
Secrétaire adjointe : ARIHOHOA Charlene  
Trésorière : ROMATAAROA Milda  
Trésorier adjoint : MAHURU Bernard

**ASSOCIATION LOTISSEMENT NUUROA**

(Récépissé n° 9692 DRCL du 4 octobre 2001)

## Extraits de statuts

Il est constitué le 18 septembre 2001, sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée LOTISSEMENT NUUROA.

Elle a pour objet de regrouper les habitants du lotissement social de Nuuroa Haapiti, commune de Moorea, afin de les représenter auprès de toute administration ou autorité dans le but notamment, de concourir à une amélioration des conditions de vie au sein de ce lotissement et d'une manière générale être le porte-parole des locataires afin de défendre leurs droits et leurs intérêts.

Son siège social est fixé à Nuuroa, P.K. 31,2, côté montagne, Haapiti, Moorea.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MAHUTA Teripaia  
 Vice-présidente : AA Emélie  
 Secrétaire : HELMATA Ada  
 Secrétaire adjointe : AT THOI Vahinerii  
 Trésorière : BOUBEE Jacqueline  
 Trésorière adjointe : TERITEHAU Dania

#### ASSOCIATION TEIHOTU

(Récépissé n° 10239 DRCL du 19 octobre 2001)

##### Extraits de statuts

L'association TEIHOTU, fondée le 8 septembre 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la défense des intérêts des habitants et usagers du plateau de Maraepai, en particulier :

- le rétablissement de l'accès direct au plateau par la route de ceinture au P.K. 6, Afaahiti, face à la plage de surf de Teharuru ;
- tout autre problème pouvant surgir concernant les habitants et usagers du plateau.

Son siège social est fixé au plateau de Maraepai, P.K. 6,200, côté montagne, Afaahiti.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : CHANFOUR Philippe  
 Vice-président : MALLET Arnaud  
 Secrétaire : CHABBERT Muriel  
 Secrétaire adjointe : TEUIRA Mareva  
 Trésorier : FAGART Michel  
 Trésorier adjoint : LAU Terii  
 Assesseurs : SIGUENZA Guy  
 BUTSCHER Tematai  
 BUTSCHER Maite  
 WILLIAMS Sylvie  
 JOHNSTON Diana

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.M. 2 B PAOFAI

(Récépissé n° 10209 DRCL du 18 octobre 2001)

##### Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.M. 2 B DE PAOFAI.

Elle a pour objet d'organiser des actions scolaires éducatives et péri-éducatives.

Son siège social est fixé à Sainte-Amélie, quartier Vanizette, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée au 2 juillet 2002.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : WONG Catherine  
 Secrétaire : DUPUIS Catherine  
 Secrétaire adjointe : VASSALLO Odile  
 Trésorier : TOM SING VIEN James  
 Assesseur : GILLET Daniel

#### ASSOCIATION IA ORA TAMARII MAEVA BEACH

(Récépissé n° 10174 DRCL du 17 octobre 2001)

##### Extraits de statuts

Le 6 octobre 2001, 25 familles se sont réunies pour la création d'une association de pétanque dénommée IA ORA TAMARII MAEVA BEACH.

Elle a pour but de promouvoir chaque foyer en organisant des jeux de pétanque. Les fonds recueillis sont destinés aux enfants de chaque famille démunie. Ils leur sont versés sous forme d'organisation (fêtes de Noël, des sorties organisées...).

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 8,200 côté mer.

Sa durée est limitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : UTIA Hetetia  
 Président : TAORAU Joseph  
 Vice-président : TEPEA Jean-Pierre  
 Secrétaire : TAORAU Tetua  
 Secrétaire adjointe : UTIA Hortense  
 Trésorière : ARAI Geneviève  
 Trésorière adjointe : HURI Tevahine

#### ASSOCIATION DES DISTRICTS SPORTIFS DE BORA BORA

(Récépissé n° 10099 DRCL du 16 octobre 2001)

##### Extraits de statuts

Il est créé le 10 septembre 2001 l'ASSOCIATION DES DISTRICTS SPORTIFS DE BORA BORA, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de créer une dynamique dans la pratique du sport sur l'île et notamment :

- d'aider les athlètes sélectionnés dans leur préparation (jeux interîles, jeux de Polynésie...);
- d'apporter un soutien matériel ;
- de proposer le calendrier d'utilisation des infrastructures communales ;
- de promouvoir, d'impulser l'esprit sportif en respectant les règles ;
- d'établir les règles pour la formation des équipes de la sélection.

Son siège social est fixé à Vaitape, Bora Bora, îles Sous-le-Vent.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : DEANE Richard  
 Vice-président : TEHIHIPO Tafirai  
 Secrétaire : TITE Claude  
 Secrétaire adjoint : LO Alexis  
 Trésorier : TEIKITOHE Patrice  
 Trésorier adjoint : OPUU Georges  
 Assesseurs : MATAURUA Gaston  
 PUA Georges  
 GUILLOUX Alphonse  
 MOSOLE Sébastien

**JEUNESSE PATUTOA NO PAPEETE (A.J.P.P.)***(Récépissé n° 9669 DRCL du 4 octobre 2001)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 1er octobre 2001, une association qui sera régie par la loi 1901 et par les présents statuts.

L'association prend la dénomination : "Association Jeunesse PATUTOA No Papeete" soit A.J.P.P.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, Patutoa, quartier Atiu. Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but :

- de soutenir solidairement les demandes et objectifs de la jeunesse dans les différentes activités sportives souhaitées ;
- de défendre les intérêts généraux et particuliers de la jeunesse ;
- l'étude de questions sociales, économiques et professionnelles propres à amener une amélioration des conditions de vie de la jeunesse ;
- de créer ou favoriser tous moyens propres à amener une amélioration de cette jeunesse ;
- de promouvoir et développer la culture polynésienne ;
- de participer la jeunesse dans toutes activités proposées.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEURURAI Lovena
Vice-présidente	:	TEINAORE Dimicia
Secrétaire	:	TAPUTU Claudine
Secrétaire adjointe	:	TEIVA Emere
Trésorière	:	PAPARAI Mira
Trésorière adjointe	:	LEGAYIC Vaitea

**TE MAU HUAAI NO ROTO MAI IA AVAEMAI URATUA E O FAAITOA-ARIPEU TAUPETAHI***(Récépissé n° 10203 DRCL du 18 octobre 2001)*

## Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "TE MAU HUAAI NO ROTO MAI IA AVAEMAI URATUA E O FAAITOA-ARIPEU TAUPETAHI" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901, en assemblée générale constitutive le 17 septembre 2001.

Consort "Les héritiers de AVAEMAI Uratua et FAAITOA-ARIPEU Taupetahi".

L'association familiale "TE MAU HUAAI NO ROTO MAI IA AVAEMAI URATUA E O FAAITOA-ARIPEU TAUPETAHI" a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux du consort ci-dessus ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux dudit consort ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, cadastre, état civil) ;
- de contribuer à la réalisation de travaux d'utilité commune (voirie, route d'accès, réseau à évacuation des eaux pluviales, adduction d'eau, réseau électrique et téléphonique, etc.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Punaauia au P.K. 18, côté montagne, téléphone : 58.40.85.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AVAEMAI Mathilde
Vice-présidents	:	AVAEMAI Moemoea AVAEMAI Temarii
Secrétaire	:	TAEACarine
Secrétaire adjointe	:	JONES Hinano
Trésorière	:	FAATAU Liana
Trésorière adjointe	:	TAEA Leila
Commissaires aux comptes	:	TAEA Paul FAATAU Jackson

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 83

Premier tirage du mercredi 17 octobre 2001 :

**4 9 10 12 18 43**

Numéro complémentaire : 40

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	51.704.233
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	828.557
5 bons numéros.....	694	53.939
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.035	2.936
4 bons numéros.....	32.363	1.418
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.220	362
3 bons numéros.....	482.467	181

Deuxième tirage du mercredi 17 octobre 2001 :

**8 17 21 26 35 44**

Numéro complémentaire : 27

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	38	5.879.768
5 bons numéros et numéro complémentaire....	23	470.265
5 bons numéros.....	2.842	13.098
4 bons numéros et numéro complémentaire....	695	4.584
4 bons numéros.....	20.122	2.292
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.211	544
3 bons numéros.....	311.496	272

**N° JOKER : 6 7 8 8 9 1 8**

### LOTO NATIONAL N° 84

Premier tirage du samedi 20 octobre 2001 :

**23 24 30 36 40 44**

Numéro complémentaire : 11

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>pas de gagnants</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	18.763.211
5 bons numéros.....	211	191.380
4 bons numéros et numéro complémentaire....	754	6.802
4 bons numéros.....	14.578	3.401
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.475	618
3 bons numéros.....	292.041	309

Deuxième tirage du samedi 20 octobre 2001 :

**3 10 23 24 35 38**

Numéro complémentaire : 12

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	82.111.553
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.323.291
5 bons numéros.....	284	143.353
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.118	5.420
4 bons numéros.....	17.865	2.710
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.939	544
3 bons numéros.....	333.486	272

**N° JOKER : 7 8 8 4 6 9 9**

## KENO

Numéro Jackpot 1 56 59 35				Numéro Jackpot 1 09 82 70				Numéro Jackpot 2 54 00 72			
Lundi 15/10/2001				Mardi 16/10/2001				Mercredi 17/10/2001			
3	5	11	14	3	6	8	12	8	10	14	15
20	22	28	29	13	16	17	19	19	21	22	32
32	34	35	40	30	35	38	42	33	34	42	44
45	48	49	52	47	49	55	63	45	47	56	59
55	59	68	69	64	65	66	69	64	65	67	68

Numéro Jackpot 9 22 84 92				Numéro Jackpot 6 71 92 38				Numéro Jackpot 0 36 15 21				Numéro Jackpot 2 78 86 98			
Jeudi 18/10/2001				Vendredi 19/10/2001				Samedi 20/10/2001				Dimanche 21/10/2001			
1	2	3	10	1	4	7	10	1	2	7	10	2	4	8	13
13	14	16	17	11	12	13	15	12	16	23	29	15	18	20	33
19	20	25	33	18	24	29	35	30	38	41	44	36	38	42	43
36	38	41	46	38	43	44	50	51	52	54	61	45	50	55	56
52	62	66	67	59	60	63	69	62	68	69	70	57	59	66	70

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### VIENT DE PARAÎTRE

- Tarif des douanes (édition février 2001)..... 6.214 FCP

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) .....	433 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000) .....	1.195 FCP
- Code du commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000) .....	973 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000) .....	278 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001) .....	520 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001) .....	322 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2001 .....	2.652 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	666 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999) .....	3.328 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	374 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	697 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française .....	1.342 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) .....	3.380 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995) .....	2.700 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996) .....	2.075 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997) .....	2.480 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998) .....	2.886 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999) .....	3.162 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales .....	1.778 FCP
Tome 2 : Statut particulier .....	2.694 FCP
Tome 3 : Filière santé .....	1.643 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2001) .....	3.172 FCP
- Code des douanes (juillet 1999) .....	2.141 FCP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2001

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Caédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	198*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4.020	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.296	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

